

## **Fiche n° 8 : Le budget supplémentaire et les décisions modificatives**

**Le budget supplémentaire** est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

**La décision modificative** a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif sans toutefois remplir la fonction de report de crédits. Elles permettent, tout au long de l'année, en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir. Elle prévoit des dépenses nouvelles en contrepartie, soit de suppressions de crédits antérieurement votés, soit de des ressources nouvelles.

Le nombre de décisions modificatives n'est pas limité et est laissé à la libre administration de chaque collectivité.

Elles peuvent être votées à tout moment après le vote du budget primitif sans **dépasser la date du 21 janvier de l'année qui suit l'exercice budgétaire au titre de la « journée complémentaire » pour les dépenses de fonctionnement UNIQUEMENT**. Dans ce cas la décision devra être **impérativement** transmise au représentant de l'Etat **avant le 26 JANVIER**. Au-delà de ces dates une décision modificative est sans effet et non exécutoire.

Comme pour toute délibération, une décision modificative ne sera exécutoire qu'après sa transmission au représentant de l'Etat.

Le budget supplémentaire comme les décisions modificatives ne doivent pas générer le déséquilibre du budget primitif. Il est recommandé de présenter ces décisions sous la forme d'une maquette budgétaire pour éviter tout risque de déséquilibre. C'est aussi la garantie d'une présentation claire, précise et unique des ajustements votés lors d'une seule séance sur plusieurs thématiques de dépenses ou de recettes.

**Dans le cadre du contrôle budgétaire, il s'est avéré à plusieurs reprises que des décisions modificatives n'aient pas été transmises ou aient dépassé le délai légal d'adoption de la journée complémentaire ou de transmission.**

**La transmission d'une décision modificative selon la présentation de la maquette budgétaire est une garantie de fiabilité des écritures comptables.**

**Dans le cas de plusieurs décisions modificatives prises lors d'une même séance, elle permet de simplifier la rédaction de la délibération.**